

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À L'ACIG
RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE
MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU
1^{ER} OCTOBRE 2023**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [C-ACIG-0015](#), p. 9, 13 et 17;
 - (ii) Pièce [C-ACIG-0015](#), p. 10;
 - (iii) Pièce [C-ACIG-0015](#), p. 21;
 - (iv) Pièce [B-0217](#), p. 21;
 - (v) Pièce [B-0139](#), p. 4, réponse à la question 3.1;
 - (vi) Pièce [B-0139](#), p. 5, réponse à la question 3.5.

Préambule :

(i) *« L'ACIG, dans le cadre de la préparation de sa présente preuve a consulté ses membres, qui pour rappel se sont interrompus durant l'hiver 2022-2023, ainsi que des acteurs du marché gazier.*

[...]

Comme mentionné précédemment, l'ACIG estime qu'Énergir n'apporte pas d'éléments suffisants pour justifier une modification des CST qui amènerait à l'exclusion de clients du service interruptible, et ce, sans en préciser les modalités d'application ».

« [...] Il serait dommageable pour les membres de l'ACIG de se trouver dans une situation où ils risqueraient, en cas de consommation ponctuelle de volumes en retraits interdits qui pourrait survenir par exemple à la suite d'un bris d'équipement, d'être purement et simplement éjectés de ce service ».

« Ainsi, l'ACIG soumet que tout retrait inconsidéré et infondé de clients du service interruptible risquerait d'ajouter des contraintes additionnelles à un système d'approvisionnement déjà contraint et priverait le réseau d'une flexibilité nécessaire ».

(ii) *« L'ACIG est d'avis qu'il est au contraire pertinent et nécessaire de s'attarder aux informations spécifiques de ces 22 clients dans le but d'envisager une solution adaptée à leur situation au lieu de proposer une solution globale qui affecterait de facto l'ensemble des autres clients de ce service, qui pour leur part ont respecté l'avis d'interruption, et ce, malgré un marché contraint et malgré une introduction tardive d'une modification des pénalités pour retraits interdits.*

(iii) *« Lors de l'hiver 2022-2023, Énergir a cependant constaté que malgré l'application des nouvelles modalités des retraits interdits lors d'interruption, plusieurs clients interruptibles ont tout de même consommé du gaz naturel en journée de pointe.*

Étant donné que les nouvelles modalités pour les retraits interdits sont très dissuasives, Énergir estime que la majorité des consommations en retraits interdits lors de cette journée de pointe était issue de clients qui ne peuvent pas réellement s'interrompre et qui n'ont pas trouvé de gaz d'appoint pour éviter une interruption (GAI) pour cette journée.

Comme en journée de pointe, Énergir peut interdire le GAI, l'exclusion de ces clients du calcul de la demande continue met à risque la sécurité d'approvisionnement. Ainsi, Énergir a inclus les clients qu'elle a estimé incapables de s'interrompre, en se basant sur les retraits interdits effectués lors de la journée de pointe de l'hiver 2022-2023, dans la demande du service continu dans le scénario de base du présent plan d'approvisionnement. Ceci permet d'assurer que leur consommation soit couverte lors d'une journée de pointe éventuelle.

Il est à noter que ceci n'a pas d'impact sur les contrats de ces clients, au niveau tarifaire. Ces clients demeurent au tarif de distribution D₅. Cependant, comme des outils couvrant leurs besoins auront été achetés afin de maximiser les revenus de transport, ces clients ne seront pas interrompus. Toutefois, afin de ne pas avantager ces clients lors des journées d'interruption, la consommation réelle qui aura été mesurée pour eux leur sera facturée au plus élevé du prix moyen du GAI ou du prix de la fourniture et du transport du distributeur ». [notes de bas de page omises]

(iv) « *En prévision pour l'année 2023-2024, 22 clients interruptibles représentant un volume de 83,7 Mm³ ont été inclus dans la demande du service continu. Le transfert de ce volume interruptible au continu a pour impact d'augmenter la demande continue en journée de pointe à 570 10³m³/jour. [...]* ».

(v) « *Actuellement, aucune disposition aux CST ne permet de modifier le tarif d'un client adhérant au tarif D₅ en se basant sur sa capacité à s'interrompre ou pas. Toutefois, afin de respecter l'esprit du tarif interruptible, une solution pérenne sera proposée dans le cadre d'une prochaine cause tarifaire* ».

[nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 En référence (iii), Énergir « *estime que la majorité des consommations en retraits interdits lors de cette journée de pointe était issue de clients qui ne peuvent pas réellement s'interrompre et qui n'ont pas trouvé de gaz d'appoint pour éviter une interruption (GAI) pour cette journée* ». Considérant que les clients membres de l'ACIG se sont interrompus en 2022-2023 selon la référence (i), la Régie comprend qu'ils ne font pas partie des 22 clients mentionnés en référence (iv) pour lesquels les volumes interruptibles prévus en 2023-2024 ont été inclus dans la demande du service continu. Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de la Régie. Veuillez commenter.
- 1.2 En référence (i), l'ACIG semble comprendre que les clients qui sont réputés incapables de s'interrompre sont éjectés du service interruptible. Considérant la référence (v) ainsi que les éléments soulignés en référence (iii), veuillez expliquer la compréhension de l'ACIG à l'effet

que ces clients seraient éjectés du service interruptible dans le cas où la proposition d'Énergir était approuvée.

- 1.3 Veuillez indiquer en quoi la solution proposée par Énergir en référence (iii) affecterait de facto les clients industriels membres de l'ACIG comme mentionné en référence (ii), considérant l'affirmation d'Énergir selon laquelle sa proposition n'aurait pas d'impact sur les contrats au niveau tarifaire.
- 1.4 Veuillez indiquer si l'ACIG a pris en considération, dans le cadre de ses recommandations, le fait qu'Énergir prévoit proposer une solution pérenne dans le cadre d'un prochain dossier tarifaire selon la référence (v).

2. **Références :**
- (i) Pièce [C-ACIG-0015](#), p. 10, 13 et 15;
 - (ii) Pièce [B-0139](#), p. 4, réponse à la question 3.1.

Préambule :

(i) « *En effet, Énergir, sur la base de la constatation de retraits interdits durant l'hiver 2022-2023, qui, par ailleurs, sont intervenus qu'une seule journée, le 3 février 2022, soit une journée historiquement froide, et propose d'exclure des clients de ce service sans les avoir rencontrés, sans démonstration valable des motifs justifiant l'absence d'interruption et sans avoir pu envisager d'autres options. [...]* »

« *Ainsi, l'ACIG estime que la proposition de modification proposée par Énergir est incomplète pis, elle donne une discrétion totale à Énergir pour déterminer quel client est désormais réputé interruptible ou pas [...].* »

« *Toujours relativement à la question de l'absence de justification apportée par Énergir, l'ACIG note que la demanderesse occulte aussi un paramètre important lié à sa demande, qui est l'impact qu'aurait le retrait inconsideré de clients interruptibles sur l'optimisation des outils d'approvisionnements. De l'avis de l'ACIG, il aurait été important qu'Énergir étudie l'impact sur ses outils d'approvisionnements excédentaires à la suite du retrait de clients réputés dans l'impossibilité de s'interrompre. Encore une fois, cette démonstration n'a pas été soumise par Énergir* ».

(ii) « *En prévision pour l'année 2023-2024, 22 clients interruptibles représentant un volume de 83,7 Mm³ ont été inclus dans la demande du service continu. Le transfert de ce volume interruptible au continu a pour impact d'augmenter la demande continue en journée de pointe à 570 10³m³/jour.*

Si l'on exclut la consommation de ces clients interruptibles de la demande continue, les outils en transport pour l'année 2023-2024 seraient en excédent de 409 10³m³/jour. Lorsqu'on inclut la consommation des 22 clients susmentionnés à la demande continue, il y a un manque de 161 10³m³/jour pour répondre à la demande de pointe.

Par conséquent, un outil de service de pointe supplémentaire a été prévu pour compléter le besoin en pointe. L'estimation du coût de ce service de pointe par Énergir est mentionnée à la ligne 6 de la page 24 de la pièce B-0055, Énergir-H, Document 3.

Au réel, la liste de clients interruptibles à prévoir dans la demande du service continu sera révisée après consultations avec ces derniers lors de la révision budgétaire 0/12, ce qui pourrait faire varier le nombre et le besoin anticipé en pointe. Également, la demande de l'ensemble de la clientèle du service continu sera également révisée au 0/12 et pourrait donc faire varier l'impact au niveau des outils de l'inclusion des clients interruptibles qui ne peuvent pas s'interrompre ».
[nous soulignons]

Demande :

2.1 Veuillez commenter la position de l'ACIG en référence (i) considérant les éléments soulignés en référence (ii).

3. **Références :** (i) Pièce [C-ACIG-0015](#), p. 16;
(ii) Pièce [B-0217](#), p. 21.

Préambule :

(i) « Un autre constat que dresse l'ACIG est que la solution qu'Énergir propose ne résoudra en rien la problématique de la sécurité des approvisionnements et risquerait de se priver de revenus additionnels au bénéfice de l'ensemble de la clientèle ».

(ii) *Comme en journée de pointe, Énergir peut interdire le GAI, l'exclusion de ces clients du calcul de la demande continue met à risque la sécurité d'approvisionnement. Ainsi, Énergir a inclus les clients qu'elle a estimé incapables de s'interrompre, en se basant sur les retraits interdits effectués lors de la journée de pointe de l'hiver 2022-2023, dans la demande du service continu dans le scénario de base du présent plan d'approvisionnement. Ceci permet d'assurer que leur consommation soit couverte lors d'une journée de pointe éventuelle.*

[...] Cependant, comme des outils couvrant leurs besoins auront été achetés afin de maximiser les revenus de transport, ces clients ne seront pas interrompus ».

Demande :

3.1 Considérant que la proposition d'Énergir fait en sorte que les outils couvrant les besoins des clients estimés incapables de s'interrompre auront été achetés, tel que mentionné en référence (ii), veuillez expliquer en quoi la sécurité d'approvisionnement reste problématique malgré tout (référence (i)).